

Question présentée par le député :

M. Adrien Genecand

Date de dépôt : 7 octobre 2021

Question écrite urgente

Le département de l'instruction publique compte-t-il faire preuve de plus de souplesse en matière de règles relatives au COVID-19 pour ses collaborateurs ?

Le 15 septembre dernier¹, Le Temps révélait dans ses colonnes que le département de l'instruction publique (ci-après DIP) avait décidé de l'obligation de télétravail pour les enseignantes enceintes non vaccinées, pour motif qu'elles sont considérées comme « personnes vulnérables ». Il semble que, selon les témoignages recueillis, cette mesure s'appliquait déjà avant l'été. Il convient également d'indiquer que les enseignantes concernées sont supposées effectuer des tâches administratives, pédagogiques et de coordination.

Cette mesure s'applique par ailleurs également aux enseignantes non vaccinées guéries du COVID. Dans tous les cas, le DIP n'a pas mené de consultation auprès des collaboratrices concernées et proclamé une mesure sans autre choix possible.

Si l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) atteste que les femmes enceintes non vaccinées sont des personnes vulnérables, il ajoute que, « en règle générale, aucune autre mesure de protection que celles prévues pour l'ensemble des collaborateurs (distanciation, masque, parois de séparation, désinfection, ventilation) n'est requise ». De son côté, l'office du personnel de l'Etat de Genève stipule que l'employeur peut ordonner de rester à la maison « en raison de circonstances exceptionnelles ».

¹ <https://www.letemps.ch/suisse/vouliions-continuer-travailler-on-interdit>

La médecin cantonale a par ailleurs indiqué que : « Une femme enceinte non vaccinée peut travailler, mais son employeur doit veiller à faire respecter les principes de précaution usuels à l'égard du COVID. Le télétravail fait partie des mesures pour autant que ce dernier puisse s'appliquer à la profession concernée, ce qui n'est majoritairement pas le cas des enseignantes à l'école obligatoire ». Elle a ajouté également qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les degrés d'enseignement. Or, à Genève, les professeures enceintes non vaccinées de tous les degrés étaient concernées par le télétravail. Il semble entre-temps que cette mesure a été levée pour les enseignantes non vaccinées au secondaire.

S'il faut relever que la vaccination est un des éléments essentiels à la sortie de crise, la mesure prise par le DIP s'éloigne de toutes celles prises par les autres cantons. En effet, aucun d'entre eux n'a interdit à ses collaboratrices non vaccinées d'enseigner sur le terrain, privilégiant la mise en place de plans de protections. Prenons l'exemple du canton de Vaud où, à l'école obligatoire, les femmes enceintes non vaccinées et présentant une capacité de travail ont poursuivi leur enseignement en présentiel, indépendamment du degré d'enseignement. Par ailleurs, le canton de Vaud effectue un suivi auprès des collaboratrices concernées, analysant la situation au cas par cas pour d'éventuelles adaptations des mesures de protection.

Il est donc demandé au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. *Depuis quand cette mesure est-elle entrée en vigueur ?*
2. *Le DIP envisage-t-il de lever l'obligation de télétravailler pour les enseignantes enceintes non vaccinées ? Ou l'a-t-il entre-temps déjà fait ?*
3. *Peut-il confirmer la levée de cette mesure pour les enseignantes non vaccinées au secondaire et, si oui, depuis quand ?*
4. *Sinon, jusqu'à quand le département envisage-t-il de maintenir cette mesure ?*
5. *Combien d'enseignantes sont concernées par cette mesure ?*
6. *Combien de remplaçants ont été engagés sur le terrain pour pallier l'absence de ces enseignantes et combien d'heures de remplacement ont été sollicitées depuis l'introduction de cette mesure ?*
7. *Combien de remplacements pour pallier cette mesure ont duré ou dureront moins de trois mois ?*
8. *Quel est le coût global engendré par cette mesure ?*

9. Les enseignantes non vaccinées mises en télétravail, du fait qu'on leur a confié des tâches administratives, pédagogiques et de coordination, ont-elles soulagé les équipes encore sur le terrain, notamment administratives ?

L'auteur remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour la réponse apportée.